Au nom de la République française.

L O I

Qui fixe le délai dans lequel devront être produits les titres de créances pour la liquidation de la dette des neuf Départemens réunis le 9 Vendémiaire an IV.

10350
no. 13

Du 9 Frimaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est d'un grand intérêt pour la République de terminer promptement la liquidation ordonnée par la loi du 24 fructidor, et de ne pas supporter pendant long-temps les frais des établissemens qui en sont chargés ; et que d'autre part les créanciers doivent ou profiter de la faculté qui leur est donnée, ou être censés y avoir renoncé, afin que les comptes n'éprouvent point de retard,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Conseil des Cinq-cents. — *Du 13 vendémiaire an VII*, rapport par le représentant Poulain-Grandprey. — *Des 4 et 6 brumaire*, discussion en comité secret.

Conseil des Anciens. — *Du 16 brumaire*, rapport par le représentant du peuple Laussat. — *Du 28*, opinions de Cretet et Vernier. — *Du 9 frimaire*, opinions des représentans Jourdain, Cornudet, et résumé du rapport.

ARTICLE PREMIER.

Les créanciers de la République qui doivent être liquidés en exécution des lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI, ainsi qu'en vertu de la loi du 5 prairial dernier, relatives à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis, seront tenus de produire leurs titres aux fonctionnaires publics chargés de les vérifier d'ici au premier germinal prochain exclusivement, à peine de déchéance.

II. Les créanciers liquidés seront tenus de retirer leur certificat, et de les échanger contre les bons de remboursement émis par la trésorerie nationale, dans les six mois de la date de l'avis qui leur en sera donné, à peine de déchéance.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé DUBOIS (des Vosges), *président;*
G. BERGASSE, GERLA, BONNAIRE (du Cher), *sécrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Frimaire an VII de la République française.

Signé MOREAU (de l'Yonne), *président;*
BARENNES, MICHIELS, BELLEGARDE, THABAUD, *sécrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Frimaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.